

LOI ANTI-FRAUDE À LA TVA : OBLIGATION D'UTILISER DES LOGICIELS CERTIFIÉS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018



Article 88 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

L'administration précise expressément que l'obligation concerne tous les assujettis à la TVA qui enregistrent les opérations de leurs clients (cycles ventes et encaissements) au moyen **d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse**.

Cette obligation permettra, entre autres, de rendre impossible la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité.

Le non-respect de cette obligation (défaut d'attestation de conformité) :

- **Amende de 7 500€** par logiciel concerné avec un délai de 60 jours pour régulariser la situation
- **Délit pénal avec amende de 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement** si présentation d'une fausse attestation ou d'un faux certificat

Qui est concerné :

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, assujettie à la TVA et même si elle réalise en tout ou partie des opérations exonérées de TVA ou si elle relève du régime de la franchise en base.

Les opérations concernées :

Les données concernées sont celles qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction participant à la formation des résultats comptables et fiscaux, qu'il s'agisse d'une opération de vente ou de prestation de service, ainsi que de toutes les données liées à la réception du paiement en contrepartie.

Quels sont les logiciels concernés :

- **Systèmes de caisses : caisses enregistreuses, balances de pesée, etc.**
- **Logiciels de facturation**
- **Logiciels métiers, de gestion y compris ceux développés en interne**

Critères à respecter :

Ces logiciels doivent satisfaire à des conditions de :

- **INALTERABILITÉ**
- **SÉCURISATION**
- **CONSERVATION**
- **ARCHIVAGE DES DONNÉES**

Comment justifier de la conformité des logiciels et systèmes utilisés :

Deux modes de justificatifs alternatifs :

- **Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse concerné selon un modèle fixé par l'administration**
- **Certificat délivré par un organisme accrédité**

Modalités de contrôle de l'administration :

L'administration fiscale pourra intervenir :

À compter du 1^{er} janvier 2018 à l'occasion d'un contrôle inopiné dans les locaux de l'entreprise **ET / OU** dans le cadre d'une vérification de comptabilité

Les agents de contrôle demanderont à l'entreprise de leur présenter le certificat ou l'attestation individuelle pour chaque logiciel utilisé.

Concrètement pour votre entreprise, nous vous encourageons vivement à :

- **Vérifier les logiciels actuellement utilisés dans l'entreprise**
- **Faire le lien avec les éditeurs pour vérifier la conformité (en cours ou à venir)**
- **Obtenir le certificat / attestation**

Sources : BOFIP BOI-TVA-decla-30-10-30-20160803

Pour plus d'informations n'hésitez pas à contacter nos spécialistes du bureau le plus proche de chez vous :

<http://www.srconseil.fr/fr/groupe-sr-conseil/implantations.html>